



DÉCISION N°19-076 - DAJ/EL

OBJET : ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE : SIGNATURE DU MARCHE.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1-1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant,

CONSIDERANT qu'un marché pour l'achat d'une tondeuse autoportée a été organisé sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au Moniteur en date du 16 avril 2019,

CONSIDERANT que 2 entreprises ont présenté une offre dans le délai imparti à savoir avant le 15 mai 2019 à 12 heures,

CONSIDERANT que l'offre de la société SAS CHOUFFOT a été jugée la plus avantageuse pour la collectivité en application des critères de sélection tel que définis dans le règlement de consultation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché d'achat d'une tondeuse autoportée avec la société SAS CHOUFFOT domiciliée Avenue Saint Remi à FONTENAY LE VICOMTE (91540).

ARTICLE 2 : ARRETE le marché conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 21 972€ H.T soit 26 366,40 € T.T.C,

ARTICLE 3 : DIT que le marché court à sa notification jusqu'à sa complète exécution.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif communal 2019.



Chilly-Mazarin, le 25 juin 2019
Le Maire,

Jean-Paul BENEYTOU



CHILLY-MAZARIN